13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 11. 12 MARS 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

De aperitione conscientiæ superioribus haud exigenda, deque juribus confessarii quoad moniales et instituta virorum laicorum.

17 déc. 1890.

Quemadmodum omnium rerum humanarum, quamtumvis honestæ sanctæque in se sint, ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur; imo et aliquando ut contrarium sortiantur effectum.

Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiæ manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis superioribus in dubiis addiscerent; e contra a nonnullis ex his intima conscientiæ scrutatio, quæ unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit, ut sacramentalis confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriæ conscientiæ consulerent, eo valde indigebant. Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiares pœnitentias ac alia pietatis opera dirigerent; sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones quæ ad spiritualem alumnorum profectum et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in æternæ pacis turbationem, versæ fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniæ passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.

Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in audientia habita a me Cardinali Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præpositæ, die decima quarta decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, hæc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I. Sanctitas sua irritat, abrogat et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, et si dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque, etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus ac Moderatricibus hujusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum, ut ex propriis constitutionibus, directoriis ac manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. Districte insuper prohibet memoratis superioribus ac superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiæ sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ sibi peragendam : subditisque e converso præcipit, ut superioribus majoribus denuncient superiores minores qui eos ad id inducere audeant; et, si agatur de moderatore vel moderatrice generali, denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum superioribus valeant ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

IV. Præterea, firmo remanente quoad confessarios ordinarios et extraordinarios communitatum quod a sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in *Sess.* 25, *cap.* 10 *de Regul.*, et a s. m. Benedicto XIV statuitur in Constitutione quæ incipit *Pastoralis curæ*, Sanctitas Sua præsules superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis confessarium quoties, ut propriæ conscientiæ consulant, ad id subditi adiguntur, quin iidem superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrent. Ac ne vacua tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ diœceseos, in quibus mulierum communitates existunt, idoneos sacerdotes facultatibus instructos designent ad quos pro sacramento pœnitentiæ recurrere ac facile queant.

V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram synaxim accedendi, eadem Sanctitas sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis eorum subditis post ultimam sacramentalem confessionem communitati scandalo fuerit aut gravem externam

culpam patraverit, donec ad pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit.

VI. Monentur hinc omnes, ut ad sacram synaxim curent diligenter se preparare et accedere diebus in propriis regulis statutis ; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso confessario permitti poterit. Verum qui licentiam a confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ communionis, de hoc certiorem reddere superiorem teneatur ; quod si hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi communiones, eas confessario manifestare teneatur, cujus judicio acquiescendum omnino erit.

VII. Eadem Sanctitas sua insuper mandat omnibus et singulis superioribus generalibus, provincialibus et localibus institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum, ut studiose accurateque hujus decreti dispositiones observent, sub pœnis contra superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. Denique mandat ut præsentis decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur constitutionibus prædictorum piorum institutorum et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque domo, sive in publica mensa, sive in capitulo ad hoc specialiter convocato alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 17 septembris 1890.

I. Card. VERGA, *Præfectus*,
Fr. Aloysius Episc, Callinicen., *Secret.*

REMARQUES

Le document qu'on vient de lire est de la plus haute importance, et il servira de base pour fixer les droits et les devoirs du confesseur dans les communautés de femmes et dans les instituts d'hommes composés uniquement de laïques, comme sont, par exemple, les Frères des écoles chrétiennes.

I. La première partie regarde ce qu'on appelle dans les communautés le *compte de conscience*, ou la manifestation de la conscience à la supérieure. Au commencement de ce siècle, le Saint-Siège l'approuva dans quelques instituts. Mais depuis plus de vingt-cinq ans, à raison des abus nombreux auxquels ce compte de conscience donna lieu, on fit disparaître de toutes les constitutions soumises à l'examen de la S. Congrégation des évêques et réguliers les articles qui l'imposaient comme une nécessité. Il n'en était question que comme d'une chose laissée à la libre volonté des membres de l'Institut.

La mesure prise par le Souverain Pontife est radicale : elle supprime pour les Instituts d'hommes où il n'y a que des laïques et pour toutes les religieuses soit de vœux solennels, soit de vœux simples, *l'obligation* de rendre compte de leur conscience à leurs supérieurs. Elle défend, en outre, aux supérieurs d'exiger ou de conseiller cette ouverture de conscience, n'importe par quels moyens. Enfin elle permet aux religieux et aux religieuses *qui le désireront* de s'ouvrir à leurs supérieurs.

Cette mesure était réclamée depuis longtemps par des théologiens de grand renom, comme on peut le voir par une longue note du P. Ballerini, dirigée contre les prétentions des religieuses qui veulent à tout prix se réserver la direction des âmes : « gravissimum hoc, dit-il, difficillimumque officium subinde jam fere totum imbecillitati et ignorantiæ feminei ingenii commissum cernimus.[1] »

Elle est réclamée aussi par un grand nombre de prêtres, témoin la lettre suivante que nous adressait, il y a quelques jours, un de nos abonnés, et à laquelle nous n'avons pas d'autre réponse à faire que celle renfermée dans le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers :

1° Il s'agit des aumôniers ou confesseurs et des communautés religieuses. D'après les constitutions de la plupart des communautés, la supérieure et la maîtresse des novices sont de véritables directeurs des âmes, ne se contentant pas des choses d'ordre extérieur, mais allant jusqu'au plus intime de l'âme, recommandant à leurs filles de se contenter de l'accusation de leurs fautes, au tribunal de la pénitence, prétendant que le confesseur n'est pas le directeur.

Que pense le savant *Ami* de ces prétentions ? Il suit de là 1° que le prêtre, dans la partie la plus noble, la plus intéressante et la plus importante de son ministère, est réduit au rôle de machine à écouter l'accusation et à donner l'absolution ; 2° que de toutes les âmes pieuses, les religieuses, c'est-à-dire celles qui, par devoir, sont obligées de tendre à la perfection, sont les seules à ne pas avoir de directeurs ; 3° que la direction des âmes, *ars artium*, devient une fonction féminine. Est-il vrai que le sacerdoce ait été institué uniquement pour jouer le rôle de machine, dans ses plus importantes fonctions ? Est-il vrai qu'une femme, quelle qu'elle soit, puisse se mêler de direction, au spirituel ? On dit : « Rome défend cela absolument, il y a tel ou tel décret lu dans telle revue, etc. » Mais alors pourquoi ces décrets ne sont-ils pas appliqués et restent-ils lettre morte ? Je suis étonné de voir qu'on n'écoute pas Rome, quand Rome a parlé. D'après certains religieux, les constitutions de plusieurs communautés ne seraient pas approuvées à Rome; pourquoi alors restent-elles en vigueur ?

Je prie le savant *Ami* de vouloir bien, avec son flambeau lumineux, éclaircir la question et faire connaître les règles, décrets, etc., concernant le point précis susmentionné.

2° D'après les mêmes constitutions des mêmes communautés, la supérieure et la maîtresse des novices ont le droit d'enlever des communions aux sœurs, à l'insu du confesseur ; par conséquent, là encore, on voit des femmes exercer un droit direct sur une chose éminemment spirituelle et touchant intimement à la direction, puisque la communion est le principal, sinon le seul moyen qu'ait un directeur de maintenir, de fortifier son pénitent, ou bien de le corriger, suivant les cas. Jamais je ne comprendrai un pareil droit, d'autant moins qu'une supérieure a mille moyens coercitifs extérieurs pour corriger ses filles délinquantes. Pourquoi donc alors lui donner un droit sur les choses spirituelles ? Je connais une supérieure qui ne peut suffire, tant s'en faut, à toutes ses occupations ; elle veut quand même s'occuper de direction ; la communauté a un prêtre au milieu d'elle pour s'occuper uniquement du spirituel ; on ne veut pas lui laisser son domaine intact ; n'est-ce pas ridicule et désastreux pour les âmes ? Une chose curieuse, par rapport à la communion, c'est que la supérieure ou la maîtresse ne donne presque pas d'autres punitions que la privation de communion ; tant est violent l'attrait du

[1] Gury-Ballerini, t. II, n. 341, note *b*.

fruit défendu ! Car ces dames sentent bien que ce n'est pas leur affaire : de là leur empressement, c'est tout naturel. Il y a pourtant un moyen bien simple de régler cette question ; je l'ai lu dans une théologie. Supposé qu'une supérieure ait inutilement employé les moyens coercitifs extérieurs vis à vis d'une sœur coupable, et qu'elle pense que la privation d'une ou de plusieurs communions puisse la toucher davantage, qu'elle soumette le cas à l'aumônier ou confesseur, et alors le prêtre seul retranchera, s'il le juge à propos ; le prêtre seul exercera un droit sur la communion, comme il est convenable, logique et raisonnable. Tout sera en ordre. Il y a des femmes à qui il ne manque positivement que le pouvoir de consacrer et d'absoudre. Quel désordre !

Je prie le savant *Ami* de vouloir bien dire ce qu'il pense de tout cela et comment les choses doivent se passer en pareil cas. Je lui serai très reconnaissant et peut être beaucoup d'autres avec moi.

Encore une fois. nous renvoyons au décret cidessus, qui est très complet.

II. Le second point traité concerne le confesseur extraordinaire. Le Souverain Pontife veut que, outre les circonstances marquées dans la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, les supérieurs accordent facilement un confesseur extraordinaire à leurs inférieurs, toutes les fois que ceux-ci en auront besoin pour le repos de leur conscience. Il défend aux supérieurs de s'enquérir du motif que l'on a de solliciter un confesseur extraordinaire, ou de témoigner le moindre ennui à une pareille demande. Les évêques ont aussi un devoir : c'est de désigner plusieurs prêtres munis des pouvoirs nécessaires, à proximité des communautés de femmes, afin que les religieuses puissent facilement recourir à eux.

Il y a des inconvénients sérieux à ce que des religieuses appellent sans rime ni raison un confesseur extraordinaire ; mais il y en a de bien plus sérieux à ce que l'on refuse un confesseur à la religieuse qui le demande avec instance. Cela s'est-il vu ? Nous n'en voulons d'autre preuve que cette parole que, sortant des bancs du séminaire, nous avons entendue des lèvres d'une vénérable religieuse : « J'ai vu, et je ne l'oublierai jamais, refuser un confesseur au lit de la mort à une religieuse qui le demandait les larmes aux yeux. » Quelle responsabilité pour une supérieure qui viole ainsi les lois de l'Eglise et les droits les plus sacrés de la conscience ! Il fallait la voix autorisée du chef de l'Eglise pour faire disparaître de tels abus.

III. Le troisième point regarde la communion. Tout ce qui concerne la sainte communion est remis à la discrétion du confesseur, ordinaire ou extraordinaire. Les supérieurs ne peuvent défendre la communion que pour les cas où depuis sa dernière confession une religieuse aurait commis une faute *grave* externe, ou aurait scandalisé la communauté. Quant aux communions extraordinaires, c'est encore au confesseur à les permettre, sauf à la religieuse à prévenir la supérieure. Si celle-ci y voit des inconvénients, elle devra les signaler, non pas à la religieuse elle-même, mais au confesseur qui décide souverainement et en dernier ressort.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le Rituel semble indiquer la grande conclusion : *Per Dominum...* à la fin de l'oraison de la bénédiction du sel. Je comprends cela quand cette bénédiction se fait seule, mais quand elle précède immédiatement la bénédiction de l'eau, faut-il encore la grande conclusion qui se répètera à la fin de la bénédiction de l'eau ?

R. — A la bénédiction du sel, quand même elle serait suivie de la bénédiction de l'eau, on doit dire la grande conclusion *Per Dominum ;* car, non seulement le Rituel, mais encore le missel réclament cette conclusion.

Vous êtes surpris qu'on répète cette longue conclusion après la bénédiction de l'eau. Il n'y a pas lieu de s'étonner, attendu que chacune de ces bénédictions a un objet distinct.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé*, année 1889, pages 243, 341 et 376, vous répondez à différentes questions au sujet de la fête des sept fondateurs des Servites, et votre réponse fait presque supposer que cette fête s'étend à toute l'Eglise. Est-elle vraiment de précepte pour toute l'Eglise ? Donner le texte.

R. — Il est certain que la fête des sept fondateurs de l'ordre des Servites est obligatoire dans toute l'Eglise. Voici le texte du décret qui étend cette fête à l'Eglise universelle sous le grade double :

«... De his postmodum per infrascriptum secretarium facto Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua mandavit ut calendario universali ecclesiæ sub ritu duplici minori inscribatur, die XI februarii, festum prædictorum sanctorum Confessorum septem fundatorum ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, cum Officio et Missa et Elogio uti supra approbatis ; servatis Rubricis. Die 20 decembris 1888. »

Vous voyez non seulement que la fête est obligatoire dans toute l'Eglise, mais aussi l'Office, la messe et l'*Elogium* propre.

Q. — J'ai pour titulaire de l'église la Sainte-Croix. Je vous prie de me dire :

1° Si je dois faire le suffrage de la croix non seulement aux féries, mais encore dans les semi-doubles.

2° Si je dois faire ce suffrage les vendredis quand je fais l'office votif de la Passion ?

R. — Ad I. Oui, vous devez faire ce suffrage de la croix, même aux semi-doubles et aux simples, en un mot toutes les fois qu'on fait les suffrages, parce que la rubrique exige que l'on fasse dans les suffrages la commémoraison du titulaire de l'église.

Mais dans les féries on se contente du suffrage ordinaire. Il n'y a pas lieu d'en chercher un autre, comme le font quelques prêtres, par exemple, une antienne, un verset et l'oraison de la fête de l'Invention de la Sainte-Croix ; car ni la rubrique ni les décrets ne le demandent. Il y aurait d'ailleurs *bis de eodem*.

Ad II. Nous croyons que vous ne devez pas, et même que vous ne pouvez faire le suffrage de votre titulaire quand vous récitez l'Office votif de la Passion le vendredi; car en 1887 la sacrée Congrégation des Rites décida qu'au temps pascal le suffrage de la croix ne pouvait être fait quand on récite l'office votif de la Passion. Mgr Lovera, évêque de Mérida au Venezuela, avait ainsi exposé cette difficulté :

« Commemoratio de Cruce quæ dicitur tempore paschali (loco suffragiorum de sanctis), potestne recitari quando fit officium votivum de Passione? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (29 avril 1887, n. 5983, ad 3).

Or n'y a-t-il pas analogie entre ce cas et celui que vous nous adressez? Nous vous engageons donc à ne pas réciter le suffrage de la Croix quand vous dites l'office de la Passion.

Q. — Dans les messes quotidiennes de *Requiem*, quand elles sont chantées, on ne doit dire qu'une oraison, et on doit chanter quelques strophes de la prose *Dies iræ*.

1° Le prêtre doit-il réciter toute la prose?

2° Combien de strophes le chantre devrait-il chanter?

R. — Ad I. Oui, le prêtre doit réciter toute la prose. Les messes de *Requiem* doivent être récitées telles qu'elles sont marquées au missel. On ne doit rien retrancher.

Ad II. La sacrée Congrégation des Rites permet aux chantres d'omettre quelques strophes, mais elle n'indique pas celles qui doivent être chantées, ni celles qui peuvent être omises. Il importe de faire chanter celles qui renferment des supplications, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites, mais sans fixer quelles étaient ces strophes.

Q. — Dans mon église, on dit le chapelet pendant que je dis la messe. Ensuite je donne la bénédiction. Est-il permis de donner la bénédiction du très Saint-Sacrement avec le saint ciboire sans aucun chant?

Ou bien peut-on réciter à haute voix le *Tantum ergo* au lieu de le chanter?

Quel est le nombre de personnes nécessaires pour que le prêtre puisse donner la bénédiction du très Saint-Sacrement avec le saint ciboire, avec l'ostensoir?

Que faire quand il n'y a que deux ou trois personnes présentes, et aucune ne sachant chanter?

R. — Dans les expositions privées dont vous parlez, on peut donner la bénédiction sans chanter. On récite à genoux, sur la marche inférieure de l'autel, la strophe *Tantum ergo*, le verset *Panem de cœlo*, puis on se lève pour dire l'oraison ordinaire *Deus qui nobis*. On pourrait aussi se lever pour dire le verset. Ensuite on prend l'écharpe, on monte à l'autel, on fait la génuflexion, on couvre des extrémités de l'écharpe le saint ciboire, puis, on prend ce ciboire, on se tourne vers les fidèles que l'on bénit à l'ordinaire.

Quant au nombre de personnes nécessaires, pour qu'on puisse donner la bénédiction, soit avec le ciboire, soit avec l'ostensoir, les rubriques ne déterminent rien. Il convient de s'en tenir à l'usage. Dans le cas de doute, on consulte l'autorité ecclésiastique qui a qualité pour résoudre cette difficulté.

Q. — La solennité de saint Jean-Baptiste, patron d'une paroisse, coïncidant avec celle des saints Apôtres Pierre et Paul, laquelle doit l'emporter?

Et si, comme il est arrivé cette année, la solennité de saint Jean-Baptiste tombe le jour même de la fête des saints Apôtres, 29 juin, devait-on chanter la messe votive de saint Jean-Baptiste, ou celle de la fête?

R. — La solennité de saint Jean-Baptiste doit l'emporter sur celle des saints Apôtres Pierre et Paul, parce que saint Jean-Baptiste est d'une dignité plus élevée que les saints Apôtres.

Ce principe de dignité est également appliqué quand une solennité coïncide avec une fête occurrente. Si la fête de la solennité est plus digne, sa solennité doit être célébrée; on doit en chanter la messe votive.

C'est du moins ce qui paraît résulter du décret du 23 mai 1835, n. 4746, q. 14, n. 10.

Par conséquent la solennité de saint Jean-Baptiste, tombant le 29 juin, jour de la fête des saints Apôtres, doit être célébrée. Il en est de même si la solennité de la Fête-Dieu tombe le 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste; la solennité de la Fête-Dieu l'emporte.

Q. — Un prêtre reçoit des honoraires de trois personnes différentes pour trois messes à dire à des intentions différentes; par exemple :

Pierre demande une messe *pro defuncto;*

Paul demande une messe *pro variis defunctis;*

Jean demande une messe *pro animabus purgatorii:*

Ce prêtre 1° peut-il dire trois messes dans chacune desquelles il recommande les trois intentions différentes de Pierre, de Paul et de Jean?

2° Si oui, cette manière de faire est-elle louable, puisqu'il semble qu'elle procure à chacune des intentions le bénéfice de trois messes — les fruits du sacrifice étant infinis?

Pourrait-il le faire alors même que Pierre demanderait une messe *pro defuncto?* Paul, *pro infirmo?* Jean, *in honorem B. M. V.?*

R. — Ad I. Il le peut, à condition toutefois que son intention ne reste pas indéterminée et que, étant déterminée, elle assure à chacun le fruit auquel il a droit.

Expliquons cette solution. L'intention sera déterminée si le prêtre dit : « J'offre aujourd'hui à l'intention de Pierre, ou à celle de Paul, ou à celle de Jean »; ou bien : « J'offre aux trois intentions réunies, de telle sorte que le fruit se partage également entre elles »; ou bien : « La première messe sera, à parts égales, pour Pierre et Paul, la seconde sera pour Paul et Jean; la troisième pour Jean et Pierre »; ou encore : « J'applique chaque messe dans l'ordre où j'ai reçu les honoraires »; ou enfin toute autre forme d'application qui ne laisse rien au doute. Mais elle serait indéterminée si, ayant l'intention d'acquitter une de ces trois messes, le prêtre ne désignait pas celle des trois messes qu'il acquitte.

Voici comment saint Alphonse résout la ques-

tion : « Le prêtre qui a reçu de dix personnes les honoraires de dix messes, satisfait-il en appliquant pour elles indistinctement, « in confuso, » les dix premières messes qu'il célèbre ? — Sylvius et Concina l'affirment. Mais avec plus de raison Bonacina, Roncaglia, Aversa, Tamburini, Henno et autres distinguent ainsi : Si les messes sont appliquées à chaque personne d'une manière indéterminée, il semble ne pas satisfaire parce que, pour satisfaire, il faut l'intention d'appliquer le fruit à une personne déterminée pour que ce fruit lui profite.

« Mais il en est autrement si le prêtre applique chaque messe pour les dix personnes en assignant à chacune la dixième partie de chaque sacrifice, parce qu'il est certain que le fruit du sacrifice est divisible ; et par cette application il est rendu à chacun ce qui lui est dû, puisque chacun recevant à chaque messe le dixième d'un fruit se trouve avoir recu après les dix messes le fruit total auquel il a droit. » (Hom. ap. tr. xv, n. 81 ; Op. mor. tr. vi, n. 335.) Gury, Cl. Marc, Lehmkuhl, etc. sont du même avis que saint Alphonse.

Le prêtre peut donc recommander à chacune de ses trois messes les trois intentions de Pierre, Paul et Jean, pourvu qu'il détermine son intention. Mais, nous demande-t-on, cette manière de faire est-elle louable ?

Ad II. Si cette manière de faire n'est pas à louer, ce n'est certainement pas parce qu'elle procurerait à chacune des intentions le bénéfice de trois messes ou de trois fruits. Car, s'il en était ainsi, on devrait la louer et la recommander. On devrait même recommander à chaque prêtre d'offrir à toutes les intentions de tous les autres prêtres qui célèbrent le même jour, et même à toutes les intentions de tous les fidèles qui ont demandé l'offrande de la messe, même encore à celles de tous les fidèles qui ont quelque intention bonne que ce soit. Comme il ne faut, pour la validité de l'application, que la volonté du célébrant et la détermination au moins implicite de l'application, chacune de ces applications vaudrait pour chaque intention ce que vaudrait la messe offerte uniquement pour elle. Par ce moyen, on obtiendrait une quantité incommensurable de fruits par chaque messe.

On pourrait même simplifier considérablement tout ce qui regarde l'application de la messe. Un seul prêtre par jour, ou, si on le veut, chaque demi-heure, appliquerait pour toutes les intentions existantes, hic et nunc, même sans les connaître, et toutes ces intentions auraient tout ce qu'elles peuvent prétendre obtenir par une messe.

Malheureusement ces immenses avantages ne reposent que sur une confusion entre la *valeur* du sacrifice de la messe en tant qu'il est le même que celui de la Croix, et le *fruit moyen* de chaque messe prise en particulier. La *valeur* est infinie, le *fruit moyen* ne l'est pas.

Il est vrai qu'une opinion notée comme plus probable par saint Alphonse affirme que la vertu du sacrifice de la messe, c'est-à-dire, de chaque messe prise en particulier, est infinie. Cette opinion ajoute que le *fruit produit* par chaque messe est fini, se fondant uniquement sur ce que la capacité du sujet qui le reçoit est finie. Mais cette opinion néglige une importante considération qui nous paraît établir que le fruit n'est pas seulement fini dans l'effet produit et par suite de l'incapacité du sujet à recevoir un fruit infini, mais qu'il l'est encore par les éléments mêmes qui constituent chaque messe comme sacrifice individuel, distinct à la fois du sacrifice de la Croix et de toutes les autres messes.

Comment en effet chaque messe est-elle distincte du sacrifice de la Croix ? Est-ce par la Victime ? Non ; la sainte Victime est la même. Est-ce par le principal offrant ? Pas davantage : il est le même dans l'un et l'autre cas. Est-ce par l'oblation que fait Notre-Seigneur de lui-même comme prêtre unique, éternel ? Non encore ; à ce titre Notre-Seigneur ne s'est offert qu'une seule fois, *semel*. En représentant, c'est-à-dire, en rendant présent le sacrifice du Calvaire, chaque messe ne le multiplie pas, ne le renouvelle pas comme si elle le faisait être de nouveau. Elle en fait seulement une représentation et application spéciale, par un prêtre déterminé, pour un temps déterminé, pour des circonstances déterminées, pour des personnes déterminées. Dans ces éléments, nous rencontrons le fini de toute part. L'infini est dans le sacrifice unique de la Croix ; ses représentations et applications particulières sont finies dans tous leurs éléments constitutifs. Il est tout naturel que la valeur particulière en soit limitée et que le fruit en soit fini antérieurement à toute capacité ou réceptivité du sujet qui doit en bénéficier.

De là nous concluons que le fruit d'une messe ne profite pas autant à trois personnes diverses à qui on l'applique, que si on l'appliquait à l'une seule d'entre elles.

Si donc, pour louer la pratique d'appliquer aux trois intentions réunies, on se basait sur la raison qu'après les trois messes, chaque intention aura bénéficié d'un fruit triple, on s'appuierait sur une base sans consistance.

Nous conseillerons plutôt d'appliquer à l'une des trois intentions que l'on déterminera, sans interdire au prêtre la prière en faveur des deux autres, s'il veut bien l'ajouter à son intention principale. La raison de ce conseil, c'est qu'on répond mieux par là au désir des fidèles qui comprendraient difficilement qu'on leur donnât trois tiers de messe. C'est ensuite que l'on peut prendre pour chaque messe les ornements, les rites, les prières qui conviennent à chaque intention, ainsi que le fait clairement voir l'énoncé même de la troisième question qui nous est soumise.

Ad III. On peut, à la rigueur et quand il y a quelque raison de le faire, appliquer pour un vivant une messe de *Requiem*, ou pour un mort une messe de saint. Le saint sacrifice est le même, quel que soit le rite sous lequel il est offert. Mais il est tout-à-fait conforme au désir de l'Eglise qui

a réglé les rites de la messe, et utile aux fidèles par les prières spéciales que l'Eglise a mises en rapport avec leurs besoins, de prendre pour la messe ce qui convient le mieux à l'intention pour laquelle on l'offre. Ainsi on ne doit pas célébrer pour des vivants une messe de *Requiem*, ni prendre comme messe d'actions de grâces, la messe votive *pro infirmis*. Si j'ai promis une messe en l'honneur de la Sainte-Vierge, je ne devrai pas réciter une messe votive des saints Anges.

Cette considération a d'autant plus de valeur que chaque donataire a droit à ce que le prêtre se conforme autant que les règles liturgiques le permettent, à ses intentions manifestées.

Aucune messe n'étant ordonnée de manière à convenir en même temps à un défunt, à un infirme, à l'honneur de la sainte Vierge, le prêtre qui appliquerait simultanément à ces trois intentions réunies se trouverait forcément en désaccord avec l'une d'entre elles, ou même avec les trois.

C'est pourquoi nous tenons que, dans ce cas plus encore que dans d'autres où les intentions auraient le même objet, il y aurait inconvénient à offrir simultanément pour les trois intentions réunies. Aucune d'elles d'ailleurs n'y perdra rien et chacune y gagnera ce qui répond à l'emploi des rites institués pour le cas par l'Eglise.

Q. — 1° Que penser de la coutume, qui, dans certaines communautés, oblige chaque religieuse à demander à sa supérieure la permission de se confesser ou de communier les jours où la règle permet la confession et la communion ?

2° N'y a-t-il pas abus à exiger qu'une religieuse, qui a des raisons de ne pas communier, demande à sa supérieure la permission de ne pas aller à la table sainte un jour de communion de règle ?

3° Quand le confesseur juge bon pour une âme d'ajouter une communion ou d'en retrancher une à celles que permet la règle, la religieuse doit-elle encore prendre l'avis de sa supérieure et demander son consentement ?

R. — Ad I. Cette coutume n'a rien, à notre avis, de condamnable, si elle consiste simplement dans une démarche de dépendance extérieure. Assurément pour les confessions permises par la règle, la supérieure ne peut pas les refuser à une religieuse dans aucune circonstance. Quant aux communions permises par la règle, les auteurs reconnaissent aux supérieures le pouvoir de les refuser *en certains cas exceptionnels*, par exemple pour punir une désobéissance notable ou quelque discussion grave entre les sœurs et toutes les autres fautes qui auraient mal édifié la communauté.

Ad II. Cela ne peut pas être un abus, si la démarche exigée consiste simplement à prévenir la supérieure d'un fait qui sera public bientôt. Au contraire, il y aurait abus, si l'on *obligeait* une religieuse à découvrir à la supérieure les motifs pour lesquels elle ne communie pas. Nous parlons d'*obligation* et non de *conseil*, car tous les auteurs ascétiques engagent une religieuse qui éprouve des répugnances par rapport à la communion, à ouvrir franchement son âme à sa supérieure, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute formelle.

Ad III. Nous répondrons encore avec la même distinction. Il n'y a aucun inconvénient à ce que la religieuse prévienne sa supérieure que le confesseur lui a accordé une communion de surérogation. Elle peut aussi lui faire connaître, au moment opportun, qu'elle ne communiera pas un jour de règle, mais il n'y a nulle obligation pour elle de dire que c'est par suite d'une défense de son confesseur. La supérieure qui l'exigerait, entrerait alors dans le domaine réservé de la conscience.

Q. — A la suite d'un cas qui a tout d'abord un peu embarrassé un de mes confrères voisins, les questions suivantes ont été posées dans une réunion ecclésiastique.

1° Peut-on enterrer avec sa mère, qui meurt après sa délivrance, un enfant mort-né ?

2° Et si l'enfant avait pu recevoir le baptême ?

Il s'agit ici d'enterrer dans le *même cercueil* l'enfant et sa pauvre mère.

R. — Tout enfant à qui on a pu administrer le baptême doit être inhumé en terre sainte, lors même que le baptême aurait été administré avec la condition *si vivis*. Si l'enfant n'a pu être baptisé, on l'inhume avec sa mère dans le cas où il ne serait pas sorti du sein maternel. Mais s'il est sorti du sein maternel, soit naturellement, soit par l'opération césarienne, on ne peut le mettre dans le même cercueil que la mère. Le Rituel romain ne souffre pas d'autre interprétation : « Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quam primum caute extrahatur ; ac si vivus fuerit, baptizetur ; si fuerit mortuus et baptizari non potuerit, in loco sacro sepeliri non debet [1]. »

M. Moulart, dans son traité *de Sepultura*, expose la même doctrine : « Quocumque occurrente de valore baptismi, etiam sub conditione vitæ collati, dubio, in parte cœmeterii benedicta humari debent ; non secus ac fœtus illi, qui ab utero nondum extracti, simul cum matre mortua, cujus pars sunt viscerum, sepeliuntur. Si vero a vulva sectione, abortu, ordinariove modo segregati fuerint, sive sint maturi, sive non, in loco sacro sepeliri nequeunt, neque, ut passim notant Ritualia, in utero reponi, aut in feretro matris includi, ut cum ipsa sepulturam sacram recipiant. Quo solido fundamento nitantur auctores, qui aliter sentiunt, nescimus [2]. »

Q. — Au n° 34, p. 468 (1890), vous dites « que la profession de foi peut être faite n'importe en quel lieu du diocèse, pourvu que ce soit publiquement, *fidei publicam facere professionem*, et en présence de l'évêque ou de son vicaire général. Par ce mot *publicam* on exclut toute profession qui aurait lieu dans un appartement privé, sans aucun témoin. »

[1] Rituale Rom. de *Baptismo*.
[2] *De Sepultura*, p. 269.

La lecture de ce passage de l'*Ami* m'a causé de l'inquiétude, parce que j'ai fait ma profession de foi dans les appartements privés de M. le vicaire général sans témoin. J'ai exposé mon doute à M. le vicaire général qui, d'accord avec M. le professeur de droit canon du séminaire, me répond que les auteurs ne parlent pas de témoin, ni de lieu public, et que la profession de foi est suffisante lorsqu'on récite la formule autorisée et prescrite (ainsi entendent-ils *publicam)* devant l'évêque ou le vicaire général; le Concile de Trente ne dit pas *publice facere professionem*. Qu'en pensez-vous ?

R. — Ce n'est pas sans raison que j'ai ainsi interprété la prescription du Concile de Trente. Benoît XIV, alors qu'il était archevêque de Bologne, ne voulait pas recevoir la profession de foi de ses curés sans la présence d'un notaire public chargé d'en donner acte à celui qui la faisait : « Præcipimus igitur juxta Tridentinam synodum et Pii IV constitutionem, ut quicumque Beneficium cum animarum cura obtinuerit coram nobis, aut Vicario nostro Generali, Fidei professionem emittant... Id autem publici scribæ testimonio obsignetur, seu beneficium a nobis, sive a Dataria Apostolica collatum fuerit, licet etiam de parochiis agatur [1]. »

Voilà d'abord une interprétation pratique qui n'est pas sans valeur, Benoit XIV étant un des plus grands canonistes de l'Eglise.

En dehors de cette interprétation pratique, je crois pouvoir m'appuyer sur le contexte. Je me demande pourquoi les pères du Concile de Trente, qui sont si sobres dans leurs expressions, ont pris la peine de mettre *publicam*, si la profession de foi est *publique* par là même qu'elle est faite en présence de l'évêque ou de son vicaire général. Ce serait une redondance que rien ne vient justifier et à laquelle la rédaction des textes conciliaires ne nous a pas habitués, pour le Concile de Trente surtout.

D'autre part, j'avoue humblement ne pas percevoir d'une manière bien claire la différence entre *publicam professionem fidei*, et *professionem publice factam*. Si j'avais à expliquer la première proposition en latin, les termes les plus naturels qui me viendraient à l'esprit seraient ceux de la seconde. *Professio publica* me semble rendu adéquatement par *professio publice facta*.

Je ne tiens cependant pas à cette explication au point de condamner tous ceux qui croient en pratique pouvoir adopter la première. Je la propose, sans l'imposer.

Q. — Au sujet de la confession hebdomaire ou semi-mensuelle pour gagner les Indulgences, le P. Maurel dit en note dans son « Chrétien éclairé sur les Indulgences » 15e édition p. 97 :

« Remarquez l'expression : une fois la semaine ; on ne dit pas *tous les huit jours*. Ainsi une personne peut, dans les termes de l'Indult, se confesser le lundi d'une semaine par exemple, et attendre, pour retourner à confesse, le samedi de la semaine suivante, qui est le 13e jour après sa dernière confession. Il sera vrai qu'elle se sera confessée chaque semaine, ou une fois la semaine, ce qui suffit. » Et ensuite :

« Au mois de février 1868, j'ai de nouveau soumis cette note à la Sacrée Congrégation des Indulgences. Il m'a été répondu qu'elle était vraie, et que ceux-là se trompaient qui interprétaient autrement, c'est-à-dire dans le sens *de tous les huit jours*, le *saltem in hebdomada*. »

Est-ce que la doctrine des Tables et de l'*Ami* n'est pas plus rigoureuse que celle du P. Maurel ?

Sur quoi se fonde-t-elle ?

R. — Depuis la 15e édition du P. Maurel, il y a eu deux décrets importants sur la question. Nous allons voir comment les auteurs récents les interprètent.

La *Raccoltà*, qui est publiée officiellement par la Sacrée Congrégation des Indulgences, résume ainsi les deux derniers décrets sur la matière : « Les mots *semel saltem in hebdomada* signifient que la confession doit se faire dans le cours de chaque période de sept jours *(quolibet decurrente septem dierum spatio)* ; ainsi un fidèle qui se confesse, par exemple, tous les samedis, remplit sans aucun doute l'obligation de la confession prescrite.... Par les mots *infra duas hebdomadas*, on entend que la confession soit faite dans le courant de quatorze jours (*quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio) :* ainsi un fidèle qui a la pieuse coutume de se confesser, par exemple, de deux en deux samedis, satisfait à la condition de la confession requise [1].

Le P. Béringer : « Par semaine on entend la durée de sept jours (*quolibet decurrente septem dierum spatio.)* De sorte que celui, par exemple, qui a coutume de se confesser chaque samedi, satisfait sans aucun doute à l'obligation de la confession. » Le savant jésuite n'a pas reproduit l'explication du P. Maurel : il est utile de le faire remarquer.

Le P. Faure : « La confession, faite dans l'espace *d'une semaine* (7 jours), *quolibet decurrente septem dierum spatio*, ou dans l'espace de *deux semaines* (14 jours), selon les diocèses. Les fidèles qui ont l'habitude de se confesser chaque semaine à jour fixe, par exemple chaque samedi, ou dans certains diocèses chaque « samedi en quinze, *observent cette règle* [2]. »

M. Collomb : « Comment faut-il entendre ces expressions : *Une fois la semaine* ou *deux fois* par mois s'il s'agit d'une faveur accordée à un diocèse? Une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 23 novembre 1878, dit clairement qu'il faut l'entendre de tous les *sept jours*, ou de tous *les quatorze jours*. Ainsi tombent toutes les affirmations et interprétations contraires [3].

Le *Tractatus de Indulgentiis* à l'usage des élèves du Séminaire de Malines : « Confessio præscripta per singulas hebdomadas peragi debet quolibet decurrente septem dierum spatio, non vero infra octo dies. Huic requisito sane satisfacit Christifidelis qui singulis hebdomadis et stato die, ex. gr. sabbato, confessionem peragere solet ; quinimo privilegio non privari censendus est, si

[1] *Institution* 60, n. 10.

[1] *Recueil de prières et œuvres pies*, traduction de M. Planchard, XXIX.

[2] *Manuel pratique des Indulgences*, XXI.

[3] *Petit traité des Indulgences*, p. 14, note 3.

quandoque alia die confessionem faciat, modo quolibet septem dierum spatio confiteatur : non enim videtur requiri ut quælibet confessio a sequenti *æquali spatio* septem dierum distet[1]. »

La *Nouvelle Revue Théologique* : « Il faut et il suffit que tout intervalle de sept ou de quatorze jours ait sa confession. C'est ce qui a lieu quand un fidèle se confesse tous les samedis, ou un samedi sur deux alternativement. Il n'est donc pas étonnant que la Sacrée Congrégation trouve cette pratique conforme aux prescriptions et aux réponses du Saint-Siège.

« Elle ne va pas plus loin. Elle déclare que celui qui se confesse chaque semaine ou chaque quinzaine à jour fixe *oneri præscriptæ confessionis satisfacit ;* elle n'impose pas cette confession à jour fixe pour le gain des Indulgences[2]. »

Nous avons cru pouvoir, dans notre petite feuille. *Conditions pour gagner les Indulgences,* interpréter de la sorte la doctrine de la Sacrée Congrégation : « Les personnes qui se confessent au moins une fois la semaine, c'est-à-dire qui *ordinairement et à moins d'empêchement légitime* ne mettent pas plus de *sept jours* entre deux confessions, gagnent toutes les indulgences qui se rencontrent d'une confession à l'autre. »

Parmi tous ces auteurs, il n'y a que la *Nouvelle Revue Théologique* et M. le Professeur du Séminaire de Malines, qui l'a suivie, qui se rapprochent un peu de l'explication du P. Maurel. M. Collomb combat ouvertement cette explication. Les expressions *tous les sept jours* qu'il emploie, signifient, en bon français, qu'il ne doit pas y avoir entre deux confessions un intervalle de plus de sept jours. Cette locution a, en français, un sens précis que n'a pas la locution *chaque semaine.* Des textes de la *Raccoltà,* du P. Béringer et du P. Faure, on ne peut rien conclure, ni pour ni contre notre explication, parce qu'ils ne touchent pas ce point de la question.

Il reste donc en présence M. Collomb, dont le Traité est approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences et la *Nouvelle Revue.* Y a-t-il une grande différence pour la pratique entre ces deux opinions ? Non, certainement. Prenons l'exemple du P. Maurel. Vous vous confessez un lundi pour une semaine, et le samedi de la semaine suivante ; chacune de ces deux semaines a eu sa confession et cependant il y a eu treize jours entre les deux confessions. Cela se peut pour les deux premières semaines ; mais pour que la troisième semaine ait sa confession, vous êtes forcé de ne mettre que sept jours entre deux confessions, et vous ne pourrez mettre davantage dans la suite qu'autant que vous aurez avancé une confession et supprimé quelque chose des sept jours : ce qui se rencontre fort rarement dans la pratique. Ainsi vous en venez en réalité à notre interprétation.

Pour nous, voici comment nous comprenons ces décrets. Revenons au décret primitif de 1763. Le P. Béringer le résume ainsi : « Toutes les personnes qui ont la louable habitude de se confesser *au moins une fois la semaine,* sauf un empêchement légitime, peuvent gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent d'une confession à l'autre. » En pratique, les personnes qui ont l'habitude de se confesser une fois la semaine ont un jour déterminé pour leur confession, et elles ne changent que pour des motifs sérieux. Si elles avancent plusieurs fois de suite leur confession, elles n'auront pas même sept jours d'intervalle entre deux confessions ; et elles seront tout-à-fait dans la lettre de la loi. Si elles retardent leur confession, elles ne pourront guère le faire longtemps sans passer une semaine complète sans confession. Si cela se fait avec un motif sérieux, nous aurions l'empêchement légitime dont parle le décret de 1763. Si cela se fait sans motif et fréquemment, on ne peut plus dire sérieusement que ces personnes ont l'habitude de se confesser chaque semaine, et par conséquent elles ne jouissent plus du privilège.

Il faut dire la même chose pour les diocèses où l'on a un indult qui permet de mettre 14 jours entre deux confessions.

Q. — 1° Le supérieur des Carmes en donnant à un vicaire le pouvoir d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel, lui a dit qu'il n'était pas nécessaire de faire viser cette feuille de pouvoirs à l'archevêché. Or je crois que les statuts diocésains déclarent que c'est illicite et invalide quand ils disent :

« Prohibemus ne quis novam confraternitatem efformare præsumat sine approbatione nostrâ. Nullus audeat sacerdos operam dare propagationi cujusvis confraternitatis quæ a nobis prius non fuerit rite approbata.

« Sciant omnes, juxta constitutionem Clementis VIII *Quæcumque,* 3 decembris 1604, sodalitates etiam litteris Apostolicis approbatas aut Archi-confraternitatibus canonice aggregatas sine voluntate ordinariorum, non posse subsistere, indulgentiis non gaudere. »

2° Le Souverain Pontife a accordé aux prêtres de l'Union Apostolique, Association sacerdotale, le pouvoir d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel. Doivent-ils avoir en outre une approbation de l'archevêché pour exercer ce pouvoir ?

R. — Ad 1m et 2m. Il n'est nullement besoin du *visa* de l'évêché pour faire usage des pouvoirs *personnels* relativement à l'admission dans la confrérie du Mont-Carmel, à moins qu'une clause de ce genre n'ait été insérée dans la feuille qui les concède : ce qui ne se fait pas ordinairement.

Le paragraphe des statuts diocésains a un sens tout différent. Il interdit à tout prêtre, conformément au droit commun, d'ériger une confrérie dans le diocèse sans la permission de l'évêque. Mais celui qui a des pouvoirs *personnels* n'érige pas une confrérie, puisqu'il est obligé d'envoyer les noms de ceux auxquels il distribue le scapulaire, soit à un couvent de l'ordre, soit à une confrérie voisine.

Q. — Vous nous dites, à la page 9 (année 1891), de l'*Ami du Clergé,* — et un malin s'est empressé de reproduire votre solution dans l'*Univers,* — vous nous dites

[1] *Tractatus de Indulg.* p. 32.
[2] *Nouvelle Revue Théologique,* t. XVIII, p. 258.

que l'autorité épiscopale ne peut rien d'ordinaire contre les chapelles publiques où la foule se rend le dimanche, afin d'échapper au prône de l'église paroissiale, laquelle devient ainsi forcément déserte. Serait-il bien vrai que lorsqu'il est rigoureusement prescrit par le droit à tous les curés d'instruire leurs paroissiens à toutes les messes du dimanche, il est permis aux aumôniers, aux chapelains et aux religieux d'à-côté de convier chez eux toute la population, afin de la soustraire aux fatigues qu'entraînerait pour elle l'audition d'un petit discours de dix minutes à un quart-d'heure ? Quant à la faculté de différer l'ouverture de ces chapelles jusqu'après la messe paroissiale, elle est absolument sans objet, une bonne portion des fidèles, les hommes surtout, sachant fort bien se réserver pour les messes de dix et de onze heures.

S'il en est ainsi, que faut-il faire ? Doit-on supprimer toute prédication et se laver les mains de l'ignorance absolue en matière religieuse devenue dans les grandes villes beaucoup trop fréquente de nos jours ?

R. — Nous ne connaissons pas la personne qui nous a ménagé l'agréable surprise de faire insérer notre solution dans l'*Univers*. Puisqu'elle nous lit et qu'elle apprécie assez notre prose pour la faire paraître dans le grand journal, nous la prions d'accepter ici l'expression de notre gratitude.

L'objection qui nous est faite n'est pas nouvelle, c'est l'éternelle question des rapports du clergé séculier et du clergé régulier. Nous voudrions la traiter à fond, dussions-nous répéter quelques-unes des propositions que nous avons émises à la page 9 de cette année. Est-il nécessaire de dire que l'amour seul de la vérité dirigera nos recherches, et que, sans parti pris ni pour les curés, ni pour les aumôniers des chapelles, ni pour les religieux, nous indiquerons, selon la mesure de nos lumières, la *loi* et les *désirs* de l'Eglise. Nous serions heureux d'apporter quelque lumière dans cette question complexe.

Procédons par propositions :

I. *Aucune loi, aujourd'hui, n'astreint les fidèles à entendre la messe dans leur église paroissiale.* Autrefois cette loi existait, et elle contenait des peines sévères contre ceux qui la transgressaient. Au concile de Sardique, tenu en 343, Osius prit la parole en ces termes : « Dans un concile précédent, j'en ai gardé bon souvenir, nos pères ont décrété que si un laïque omettait trois dimanches d'assister à la réunion de la ville dans laquelle il habite, il devait être privé de la communion : *Memini superiore concilio fratres nostros constituisse ut, si quis laicus in ea in qua commoratur civitate tres dominicos dies, id est, per tres septimanas, non celebrasset conventum, communione privaretur.* » Benoît XIV fait remarquer que le mot *conventus* a été interprété par tous les canonistes de la messe solennelle dans laquelle le curé, uni à son peuple, ne fait qu'une seule assemblée.

Le concile Quinisexte renouvela l'obligation à peu près dans les mêmes termes : « Si quis in civitate agens, tribus diebus dominicis, in tribus septimanis, una non conveniat, si sit quidem clericus, deponatur ; si vero laicus, segregetur. »

Dans un concile de Nantes du dixième siècle, il fut décrété qu'un curé ne pouvait admettre à sa messe de paroisse un étranger, à moins que celui-ci ne fût en voyage ou qu'il n'eût la permission de son propre pasteur. Le célébrant, avant de commencer la messe, les dimanches et les fêtes, devait demander s'il n'y avait pas dans l'assistance quelque personne étrangère à la paroisse, qui voulût entendre la messe au mépris de son propre curé. S'il s'en trouvait une, on devait l'expulser et l'obliger à retourner à son église paroissiale : « Dominicis et festis diebus (statutum est ut) presbyteri, antequam missas celebrent, plebem interrogent si alterius parochianus in ecclesia sit, qui, proprio contempto presbytero, ibi missam velit audire. Quem si invenerint, statim ab ecclesia ejiciant, et ad suam parochiam redire compellant. » Ce canon a été inséré dans les Décrétales [1].

Mais dans les siècles suivants la coutume abrogea peu à peu les dispositions de cette loi. Saint Antonin la signale dans sa *Somme théologique* et enseigne que, dans les contrées où elle existe, il n'y a pas de faute à assister à la messe le dimanche en dehors de sa paroisse.

A la coutume est venue se joindre une dérogation formelle à la loi, émanée des Souverains-Pontifes, en faveur des églises des Réguliers. C'est d'abord Léon X qui l'accorde dans la constitution *Intelleximus* du 13 novembre 1517 : « Auctoritate apostolica, tenore præsentium, notum facimus, omnes christifideles, qui, non contempto proprio sacerdote parochiali, in ecclesiis fratrum Ordinum Mendicantium, dominicis et festis diebus missas audiunt, satisfacere præcepto Ecclesiæ de missa audienda, nec in aliquam labem peccati mortalis pœnamve incurrere. » Saint Pie V, dans ses lettres du 17 septembre 1567, confirma ce privilège : « Christifideles audiendo missas in ecclesia fratrum hujusmodi, diebus dominicis aut festivis, præcepto Ecclesiæ de illis audiendis satisfecisse censeantur. » Par son bref *Sancitum*, donné en 1592, Clément VIII renouvelle la faveur et l'étend aux églises des jésuites : « Præsenti nostro decreto sancimus, sæcularibus universis libere missas diebus dominicis et aliis majoribus festis audire in ecclesia tam Fratrum Prædicatorum quam aliorum mendicantium, necnon etiam Societatis Jesu, licite posse, *dummodo in contemptum parochialium ecclesiarum non faciant.* »

Mais comment faut-il interpréter cette clause *dummodo in contemptum parochialium ecclesiarum non faciant ?* D'après Juvénin et Van Espen, deux auteurs jansénistes, toute absence de la paroisse, si elle n'est pas motivée par une cause grave, renferme un mépris pour l'église paroissiale. Il s'ensuit, disent-ils, que l'obligation d'entendre la messe dans la paroisse, les dimanches et jours de fêtes, subsiste, comme avant ces brefs des papes en faveur des religieux, à moins qu'on n'ait un motif raisonnable de s'absenter. Benoît XIV reprend fort justement : 1° Il est cer-

[1] Lib. III, t. XXIX.

tain que, même avant ces brefs, les fidèles qui en étaient légitimement empêchés, étaient dispensés par le droit commun de l'assistance à la messe dans l'église paroissiale ; 2° il est non moins certain que les Pontifes précités ont voulu accorder une faveur aux Réguliers. Il faut donc en conclure que, sous peine de jouer sur les mots, par *mépris* ils ont entendu un acte distinct de celui de l'absence de l'église paroissiale, par lequel un fidèle témoignerait explicitement ou tacitement de l'aversion pour son curé.

Ce que les actes pontificaux ont fait pour les églises des Réguliers, la coutume l'a fait pour les oratoires publics et semi-publics. Aujourd'hui donc, en vertu d'une coutume universelle, qui a force de loi, il est permis à tous les fidèles, même sans aucun motif, d'entendre la messe dans les églises des Réguliers, dans les chapelles publiques, dans les oratoires des œuvres pies et des communautés religieuses. Il n'y a d'exception que pour les oratoires domestiques, où ceux-là seuls qui sont spécifiés sur l'indult peuvent entendre la messe les dimanches et les jours de fêtes. C'est l'enseignement commun, accepté par Benoit XIV : « Integrum hodie omnibus esse in qualibet ecclesia, modo non sit capella seu oratorium privatum, sacris mysteriis interesse, quia contraria consuetudine, in toto christiano orbe recepta, derogatum est præcepto audiendi missam parochialem, docent Sylvester, etc [1]. »

Cette doctrine est celle de tous les canonistes modernes, et elle a été confirmée par de nombreuses décisions des congrégations romaines, que nous aurons l'occasion de citer plus loin. Inutile donc d'insister sur un point qui est admis sans conteste, comme le disent les *Acta S. Sedis* : « Ex universali invecta consuetudine, fideles non tenentur ad satisfaciendum præcepto audiendi sacrum in parœciali ecclesia [2]. »

II. *Aucune loi ecclésiastique n'oblige aujourd'hui les fidèles à se rendre à l'église paroissiale pour y recevoir l'instruction de la part du clergé de la paroisse.* Tous les fidèles, il est vrai, sont tenus, en vertu de la loi divine et en vertu de la loi ecclésiastique, à connaître les vérités de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. D'autre part, en vertu du droit naturel, de la loi divine et de la loi ecclésiastique, tout curé est obligé d'exposer, dans son église paroissiale, les éléments de la doctrine chrétienne, afin que ceux qui veulent s'instruire puissent le faire facilement. Mais il n'y a aucune loi, aujourd'hui du moins, qui oblige les fidèles à recevoir l'instruction de la bouche de leur curé. Pourvu qu'ils aient les connaissances nécessaires, cela suffit ; on ne s'inquiète pas de la manière dont ils les ont acquises. S'ils ne les ont pas, le confesseur ne pourra les absoudre s'ils n'ont complété leur instruction pour les vérités de nécessité de moyen, et s'ils ne promettent de prendre les moyens efficaces pour les vérités de nécessité de précepte. Il pourra se faire que l'assistance aux prônes de leur église paroissiale soit pour eux le seul moyen de s'instruire. Dans ce cas, l'assistance deviendra obligatoire, non pas en vertu d'une loi positive, mais en vertu de ce principe du droit naturel que celui qui est tenu à une fin est tenu à employer les seuls moyens qui sont en son pouvoir pour la réaliser. L'assistance aux prônes étant supposée dans ce cas le seul moyen, elle est obligatoire.

Le seul texte que l'on peut invoquer pour conclure à l'existence d'une loi, est ce passage du concile de Trente : « Moneatque Episcopus populum diligenter, *teneri* uncumquemque parochiæ suæ interesse, *ubi commode id fieri potest*, ad audiendum verbum Dei [1]. »

Suarez ne voit dans ces paroles qu'un conseil et une exhortation, et il appuie son jugement sur la restriction apposée par le concile lui-même : *ubi commode id fieri potest.* Chacun, dit-il, est tenu à s'instruire des vérités de la religion. Or, un des moyens les plus utiles, bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire, est l'audition de la parole de Dieu. Aussi le concile conseille-t-il aux fidèles de fréquenter la messe paroissiale, parce que le curé doit y annoncer la parole de Dieu.

D'autres auteurs y ont vu une obligation réelle, mais d'une importance légère, à cause de la restriction. Tels sont saint Charles Borromée et quelques canonistes que cite Benoit XIV. Mais aujourd'hui toute obligation résultant du droit positif a disparu devant une coutume contraire universelle [2].

Après l'affirmation si catégorique de Benoit XIV, on ne peut pas élever un doute sérieux sur cette proposition.

III. *L'Eglise désire toutefois que les fidèles assistent le plus souvent possible à la messe de paroisse et aux instructions qui s'y donnent.* Le concile de Trente, outre les paroles que nous venons de commenter, adresse aux évêques la recommandation suivante : « Moneant eumdem populum ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus dominicis et majoribus festis, accedant [3]. » Il y a donc, pour les évêques, un devoir de favoriser l'assistance à la messe de paroisse et l'instruction des fidèles.

IV. *Quels sont les moyens que l'Eglise leur permet d'employer ?* La question est assez épineuse ; toutefois nous ne désespérons pas de l'éclaircir au moyen des décisions du Saint-Siège, assez nombreuses sur ce sujet. Nous dirons d'abord ce qu'ils ne peuvent pas, et ensuite ce qu'ils peuvent.

1° *Un évêque ne peut pas porter une loi synodale qui oblige ses diocésains à assister à la messe de paroisse dans l'église paroissiale, même*

[1] Benoit XIV, *De Synodo*, lib. XI, cap. XIV, n. VII-X.
[2] *Act, S. Sedis*, t. IV, p.257 ; cf. XII, p. 254.

[1] Sess. XXIV, *cap.* IV, *de Ref.*
[2] *De Synodo*, l. XI, cap. XIV, n. 13.
[3] Sess. XXII, *De observand. in celeb. mis.*

pour y entendre la parole de Dieu. Barbosa en donne la raison canonique. La coutume universelle, en effet, équivaut au droit commun ; il s'ensuit donc que les privilèges qu'elle concède sont de droit commun et ne peuvent être abrogés par un statut synodal : « Non posse hodie Episcopum præcipere subditis suis ut se sistant missæ parochiali, quia non potest delere consuetudinem, quæ cum vigeat in toto orbe, jam induit naturam juris communis [1]. »

Aussi la S. Congrégation du concile a abrogé comme abusifs tous les statuts renfermant ce précepte qui lui ont été déférés. Benoît XIV cite comme exemple ceux de l'évêque de Méath, en Irlande, qui furent taxés d'une trop grande sévérité par la S. Congrégation du Concile, parce qu'ils renfermaient une disposition semblable, et il fait sienne cette phrase de Zérola : « Sacra Congregatio Concilii sæpius declaravit non posse Ordinarium mulctis et pœnis subditos adigere ad concionem auscultandam in parochia [2]. » C'est à prouver cette proposition qu'il consacre moitié d'un chapitre de son traité *De Synodo*.

Les auteurs modernes exposent la même doctrine : « Locorum Ordinarii, disent les *Acta S. Sedis*, non possunt suis subditis præcipere ut se sistant missæ parœciali, quia deleri nequit contraria consuetudo interessendi sacris mysteriis in qualibet publica ecclesia, quæ cum vigeat in toto orbe jam induit naturam juris communis [3]. »

Il faut donc que l'évêque s'en tienne aux moyens de persuasion. C'est ce qu'ont fait tous les saints évêques. Saint Charles Borromée disait aux fidèles des diocèses de la province de Milan : « Bien que vous puissiez entendre la messe dans les églises, chapelles et oratoires qui se trouvent dans votre voisinage, toutefois par cet avis nous vous engageons, nous vous supplions, nous vous conjurons de vous rendre souvent, c'est-à-dire au moins les dimanches et les fêtes solennelles, chacun dans sa paroisse, où vous recevrez la parole de Dieu du curé à qui incombe le soin de vos âmes, où vous apprendrez les éléments des vérités chrétiennes et des préceptes qui sont nécessaires au salut, et la manière de vous approcher avec plus de respect des sacrements. » Benoît XIV suivit la même méthode quand il fut archevêque : « Vehementer expetimus, ut frequenter populus ad parochiam accedat, ubi sacro intersit, piosque sermones et religionis mysteria explicata percipiat [4]. » Il s'en tient à l'exhortation, mais ne va pas jusqu'à porter une loi qui restreigne la liberté reconnue par l'Eglise. Ce fut aussi la pratique de saint Turribe, archevêque de Lima, et de plusieurs autres saints évêques que cite Benoît XIV [5].

2° Les évêques peuvent par des règlements portés soit en synode, soit en dehors du synode, fixer l'heure de la messe dans les oratoires séculiers, de manière à favoriser l'assistance à la messe de paroisse. Ces règlements se présentent ordinairement sous deux formes : les uns défendent de célébrer une messe dans les oratoires séculiers, soit avant, soit pendant la messe de paroisse, ou bien obligent à la célébrer à une heure matinale ; les autres, tout en laissant au chapelain la liberté de choisir l'heure de sa messe, lui défendent d'y admettre les fidèles s'il la célèbre à l'heure de la messe paroissiale. On trouve dans les *Acta S. Sedis* une cause de cette dernière sorte traitée le 15 février 1879. Il s'agissait d'un hospice. Le curé de la paroisse fit remarquer à l'évêque que la messe célébrée les dimanches dans la chapelle de cet hospice portait un tort considérable à la messe paroissiale, et en même temps aux intérêts spirituels des âmes, parce que beaucoup de personnes n'entendaient jamais la parole de Dieu, l'aumônier n'expliquant point l'évangile. L'évêque, qui avait d'abord simplement supprimé la messe de huit heures, à l'hospice, consentit à la rétablir, à condition qu'on n'y recevrait aucune personne étrangère. Les administrateurs de l'hospice, qui perdaient annuellement, par ce fait, 700 francs, produit de la location des chaises, en appelèrent d'abord au métropolitain, puis au Souverain-Pontife. La défense épiscopale fut confirmée dans les deux cas. Toutefois la S. Congrégation du Concile introduisit dans sa réponse ces trois mots : *attentis peculiaribus circumstantiis*, qui indiquent, si nous les comprenons bien, que la mesure prise par l'évêque exige des causes graves et qu'on ne doit pas y recourir sans des motifs sérieux [1].

Ces règlements admettent des exceptions, comme l'indique la décision du 14 mars 1879, que nous avons déjà citée à la page 9, et que nous rappelons ici pour l'expliquer : *Quoad presbyteros sæculares Episcopus utatur jure suo, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet. — Quoad regulares, negative. — a)* Il ne peut donc pas être question des réguliers, qui conservent toute leur liberté, comme nous l'avons prouvé à la page 9. — *b)* Même pour les séculiers, ces règlements peuvent être sans valeur, s'il y a *privilège*, par exemple, s'il est intervenu une sorte de contrat entre l'évêque et une partie de la population qui a fourni les aumônes pour la construction d'un oratoire, ou s'il y a une coutume légitime.

Même en dehors de ces cas, les canonistes font remarquer que l'évêque doit procéder avec beaucoup de prudence pour retarder ou avancer la messe à une heure incommode, si c'est pour les fidèles une occasion de manquer à la messe, et si cette mesure, au lieu de procurer le bien, doit au contraire être une cause de perte spirituelle. « Eadem autem impedimenta submoveri nullimodo posse, disent les *Acta S. Sedis*, quæ undequaque legitima, in spirituale potius ruricolarum

[1] *Coll. ad Trid.*, Sess. 22.
[2] *De Synodo*, lib. XI, cap. XIV, n. 13.
[3] *Acta S. Sedis*, XI, p. 604 ; — IV, p. 257 ; — XII, p. 254. Cf. Santi, *Institut. Jur.*, lib. III, tit. XXIX, n. 15 ; Bouix, *de Parocho*, pars IV, n. 8, etc.
[4] *Inst. eccl.* XLIV, n. 5.
[5] *De Synodo*, l. XI, cap. XIV, n. 10.

[1] *Acta S. Sedis*, t. XII, p. 249.

damnum submoverentur, quam in eorumdem bonum [1]. Cela ne peut guère arriver que pour les chapelles assez éloignées de l'église paroissiale. Mais dans ce cas, il reste à l'évêque la ressource d'imposer dans ces chapelles l'explication de l'évangile à la messe des dimanches et des fêtes.

3° Les évêques peuvent obliger, au moins en certains cas, les prêtres qui célèbrent dans les oratoires à y annoncer la parole de Dieu. La règle a été tracée sur ce point par la constitution *Etsi minime*, de Benoît XIV.

« Il y a quelquefois, dit-il, à la campagne, de petites églises, dont les unes sont rapprochées de l'église paroissiale et les autres en sont éloignées. Aux jours de fêtes, les pères de famille s'y rendent avec leurs enfants pour y entendre la messe. De là vient qu'ils ne vont à peu près jamais à l'église paroissiale et qu'ils n'entendent point parler des mystères de la religion, des commandements de Dieu et des sacrements. L'évêque doit interposer son autorité pour remédier à ce mal. Tout d'abord, pour les petites églises qui sont à proximité de l'église paroissiale, il défendra d'y célébrer la messe avant que le curé de la paroisse ait célébré la sienne, fait son instruction et achevé les autres fonctions de son ministère. Par ce moyen, l'église paroissiale verra affluer les fidèles. Pour les petites églises qui sont éloignées de la paroisse, il est difficile d'obliger les fidèles, surtout pendant l'hiver et les pluies, de parcourir des chemins pénibles pour venir assister aux offices à l'église paroissiale, en laissant leur oratoire placé à proximité de chez eux ; l'évêque, dans ce cas, obligera les prêtres qui y célèbrent la messe, à y annoncer la parole de Dieu et à y expliquer la doctrine chrétienne [2].

Voilà donc deux cas bien déterminés et une règle de conduite différente pour chacun d'eux. Quand il s'agira d'oratoires éloignés, l'évêque obligera le prêtre qui y dit la messe à prêcher ; pour les oratoires proches de l'église paroissiale, il y interdira la messe avant la célébration de la messe de paroisse.

Serait-il permis à l'évêque, *en règle ordinaire*, d'imposer aux prêtres qui célèbrent dans les oratoires l'obligation de prêcher, quand le besoin de la population l'exige, au lieu de retarder l'heure de la messe ? La S. Congrégation du Concile, dans une cause *in Neritonen.* du 3 décembre 1757, s'était d'abord prononcée pour l'affirmative ; mais quelques mois plus tard, sur l'appel du clergé, elle renvoya les parties, pour cette même affaire, à la constitution *Etsi minime* de Benoît XIV [3]. Le 15 juillet 1882, elle rendit une décision analogue pour les prêtres du diocèse de Feltre : « An possit Episcopus sacerdotes animarum curæ minime addictos, ad christianam doctrinam docendam adigere in casu ? — Resp. : *Generaliter loquendo negative*, et Episcopus stet constitutioni Benedicti XIV. *Etsi minime* [1]. »

[1] *Acta S. Sedis*, IV. p. 258.
[2] Const. *Etsi minime*, 7 février 1742, § 14.
[3] Pallottini, *Doctrina Christiana*, n. 28-30.

Les expressions *generaliter loquendo* indiquent que cette mesure, qui n'est pas à employer dans les cas ordinaires, n'est cependant pas interdite à l'évêque dans les cas extraordinaires, par exemple quand l'ignorance des fidèles est très grande et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y remédier.

En tout cas, ce précepte d'annoncer la parole de Dieu ne concerne pas les Réguliers, qui demeurent libres de faire prêcher ou de ne pas faire prêcher dans leurs églises. Il n'est pas question ici du droit qu'à l'évêque d'interdire la prédication à un religieux en particulier.

Nous ferons encore remarquer, en terminant, que ce sont là des moyens mis entre les mains de l'évêque pour remédier à l'ignorance constatée de ses diocésains, et non pas des mesures qui s'imposent à lui *a priori* dans toute circonstance. Nous avons dit *entre les mains de l'évêque*, parce que le curé n'a aucun droit pour fixer l'heure de la messe dans les oratoires, ou y imposer la prédication, à moins que ces oratoires ne soient desservis par un de ses vicaires resté sous sa dépendance.

Q. — L'Archéologie préhistorique fournit-elle un argument sérieux à l'appui des doctrines darwiniennes ?

R. — Certainement, répondent les Rationalistes, et cet argument, le voici : c'est que les fossiles humains les plus anciens appartiennent à une race physiquement fort inférieure à la race humaine actuelle et ressemblant plutôt à la race simiesque.

Voyons sur quels documents s'appuie cette assertion et quelles preuves on tire des dits documents.

Les principaux fossiles étudiés à ce point de vue sont les suivants : 6 crânes de Cannstadt (Wurtemberg), Neanderthal (Prusse-Rhénane), Eguisheim (Alsace), Brux (Bohême), la Denise (Haute-Loire), l'Olmo (Italie) ; 2 mâchoires de la Naulette (Belgique) et d'Arcy-sur-Cure (Yonne) ; un squelette complet de Laugerie Basse (Dordogne). — Disons tout de suite que cette liste est le résultat d'une adroite sélection : des fossiles tout aussi anciens, comme les trois squelettes de Cro-Magnon (Dordogne), le crâne de la Truchère (Saône-et-Loire), les ossements de Grenelle et de Furfooz (Belgique), ont été laissés de côté, parce qu'ils ne présentaient pas les prétendus caractères simiesques qu'on croit trouver dans les autres.

Au moins ces ossements sont-ils authentiques et nous offrent-ils bien les restes de l'homme primitif ? — Assurément leur antiquité n'est pas absolument certaine. Si, d'un côté, on les a trouvés en compagnie de fossiles appartenant à des animaux primitifs, de l'autre plusieurs fois on a découvert tout auprès des objets de fabrication postérieure, comme des haches en pierre polie, ce qui permet de tirer les conclusions les plus opposées. De

[1] *Journ. du Droit canon*, 1882, p. 516.

même la présence de ces ossements dans telle ou telle couche de terrain n'est point une preuve irréfragable de leur antiquité, car cette présence peut bien être le résultat d'un fait accidentel, par exemple dans le cas où, postérieurement, une fosse aurait été creusée dans ces tereains. Rien d'étonnant dès lors que tel crâne (de Néanderthal) à qui un savant assigne tout bonnement deux ou trois cent mille ans d'âge, ne soit, d'après un autre savant, que le crâne d'un cosaque enseveli dans cet endroit en 1814. Quoi qu'il en soit de ces détails, on peut et on doit admettre qu'en général les fossiles allégués sont anciens ; mais prouvent-ils réellement ce qu'on veut leur faire prouver, voilà ce qu'il nous faut examiner.

1o Ces crânes, dit-on, appartiennent à une race physiquement inférieure à la race humaine. En effet, — *a*) ils sont dolichocéphales, — *b*) leur volume est moindre que celui des crânes humains, — *c*) de là un front étroit, des arcades sourcilières proéminentes, etc., etc.

Tout cela est fort bien, mais quelle conclusion tirer de ces faits ? Aucune. *a*) Les crânes en question sont, on ne peut le nier, dolichocéphales, c'est-à-dire qu'ils ont une forme très allongée d'avant en arrière. Un crâne est dit *brachycéphale* quand son diamètre transversal est presque égal au diamètre antero-postérieur (83 pour cent au moins), dolichocéphale dans le cas contraire. Or, pour certains de ces crânes fossiles, la proportion est seulement de 72 pour cent, ce qui est peu. Mais ce fait ne prouve pas l'infériorité intellectuelle de de l'être humain. Avant tout, la forme du cerveau n'a pas une influence nécessaire sur l'intelligence. Et puis, si les races dolichocéphales actuelles sont généralement peu civilisées (Esquimaux, Australiens, Néo-Calédoniens), d'autres qui son brachycéphales (Lapons, Finnois) ne sont guère supérieures aux précédentes sous le rapport de l'intelligence. Et même sur ce point la certitude est si peu grande qu'il en est résulté cette conséquence curieuse : « On pensa au début que la brachycéphalie répondait à des facultés intellectuelles moins développées que la dolichocéphalie ; et comme il était posé en principe que l'homme primitif était inférieur à l'homme actuel, on le supposa brachycéphale. Un certain nombre de fossiles semblaient confirmer cette théorie. Mais, de bonne heure, l'école évolutionniste s'aperçut de sa méprise. Elle reconnut que la brachycéphalie dénotait plutôt une race supérieure et que presque tous les sauvages étaient dolichocéphales. Les chefs de l'école se hâtèrent de faire volteface, etc, ». (L'abbé Hamard). Nous sommes donc en droit de conclure que la dolichocéphalie de ces fossiles ne prouve rien.

b) Pas plus leur volume. Il est, pour celui de Néanderthal par exemple, de 1220 centimètres cubes et, partant, nous dit-on, bien inférieur à celui des crânes humains qui atteignent 1700 à 1800 centimètres cubes. Oui, mais il faut remarquer que la différence est encore plus grande si l'on compare ce fossile avec les crânes de singe, dont le plus grand qui ait été mesuré ne dépassait pas 535 centimètres cubes. Et puis, tel qu'il est, il atteint presque la moyenne des crânes de certaines races (cette moyenne est pour la race nègre de 1300 à 1400 centièmtres cubes), et dépasse de beaucoup quelques crânes exceptionnels appartenant à des hommes qui n'étaient pas plus sots que d'autres. Car, je le répète, il ne faudrait pas se figurer que l'intelligence soit en raison directe du volume du crâne, vu que les Auvergnats et les Bretons sont, sur ce dernier point, bien supérieurs aux Parisiens.

c) Les autres caractères relevés, et qui sont du reste la conséquence des précédents, front fuyant, arcades sourcilières très prononcées, ne peuvent pas fournir d'argument bien sérieux, et nous ne nous y arrêtons pas.

Remarquons seulement, en terminant, que tel autre crâne fossile tout aussi ancien que ceux qu'on nous oppose (tel que celui de Cro-Magnon), est bien un peu dolichocéphale, mais a un volume de 1590 centimètres cubes, et en somme ne diffère en rien du premier crâne humain venu. C'est donc être bien hardi que de prétendre trouver dans les crânes fossiles une preuve de l'origine simienne de l'homme.

2o L'argument tiré des mâchoires fossiles ne vaut pas mieux. On prend, je suppose, le débris de mâchoire de la Naulette, et on vous dit gravement : « Dans cette mâchoire, — *a*) le menton manquait, comme chez le singe, — *b*) de là un *prognathisme* accentué, c'est-à-dire, une proéminence des mâchoires d'un aspect bestial ; — *c*) les canines étaient énormes, comme chez les bêtes féroces ; — *d*) les molaires au lieu d'aller en décroissant d'avant en arrière ainsi que celles de l'homme, augmentent au contraire de volume, et précisément on remarque la même chose chez le singe ; — *e*) enfin, nous constatons l'absence compète de l'apophyse géni, saillie osseuse située à la partie interne de la mâchoire et sur laquelle s'insèrent les muscles de la langue : c'est donc que l'homme de la Naulette ne possédait pas le langage articulé, ou tout au moins ne le possédait qu'à l'état rudimentaire. » Et tous ces raisonnements reposent non pas sur une mâchoire, mais sur le fragment de la partie antérieure d'une mâchoire. On ne dira pas que la science n'est pas une belle chose. Malheureusement ce bel échafaudage a été jeté à terre par un savant rationaliste, directeur d'une revue préhistorique, M. Topinard. Dans un travail très sérieux sur la mâchoire de la Naulette, il arrive aux conclusions suivantes que nous rapportons fidèlement. — *a*) Le menton, qui manque tout-à-fait chez le singe, existe bien réellement, quoique faiblement accusé, sur cette mâchoire. — *b*) Le prognathisme est beaucoup moins accentué qu'on ne l'a prétendu. — *c*) Les canines ne sont ni d'une longueur ni d'un volume excessifs. — *d*) Si les molaires vont croissant d'avant en arrière, ce caractère est purement accidentel et n'a en tout cas rien de

simien, vu que, sous ce rapport, la dentition du singe ne diffère pas de la nôtre. — *e*) Enfin, les apophyses géni supérieure et inférieure existent et, si on ne les a pas aperçues plus tôt, c'est faute d'un examen suffisant, parce que jusqu'ici on avait respectueusement conservé la terre qui masquait les plaques, sillons et crêtes.

Les fossiles humains ne prouvent donc en aucune manière l'origine simienne de l'homme. Quant aux autres fossiles, les preuves que d'anciens prétendent en tirer sont plus faibles encore. Voyez plutôt. On vous dira (M. de Mortillet). « Les silex taillés de Thenacy sont de petite dimension, donc celui qui s'est préparé ces outils grossiers était un animal sensiblement plus petit que l'homme, un *anthropopithèque*. » Mais ces silex ont-ils été taillés intentionnellement, c'est la question ; et, de plus, est-ce qu'un géant ne pouvait pas tailler de petits silex ? — D'autres savants invoquent, à l'appui du darwinisme, l'ensemble des faits constatés par l'archéologie préhistorique. Nous constatons, disent-ils, que, durant la série des périodes géologiques, la faune et la flore tant terrestres que marines ont changé du tout au tout, et que des types nombreux d'animaux et de végétaux ont été remplacés par d'autres types, toujours de plus en plus voisins de ceux que nous avons sous les yeux. Il faut appliquer à l'homme cette règle générale, et voir dans notre race actuelle le résultat des transformations successives de races différentes. — Le malheur est qu'il y a là une pétition de principe, et qu'on suppose prouvé, vu qu'on l'érige en règle certaine, cela même qui est en question, à savoir la doctrine de l'évolution. Car l'archéologie préhistorique vous montre bien que telles espèces d'animaux ont succédé à d'autres espèces ; mais que les dernières soient issues des premières, elle ne nous le dit en aucune façon. Nous pouvons donc, sans témérité, écrire que cette science ne fournit aucun argument sérieux à l'appui des théories darwiniennes.

C'est exactement, du reste, la conclusion à laquelle arrive un de ceux qui occupent les premières places dans la science préhistorique, M. de Quatrefages. « Dolichocéphale ou brachycéphale, dit-il, orthognathe ou prognathe, l'homme quaternaire est toujours homme dans l'acception entière du mot. Toutes les fois que ses restes ont permis d'en juger, on a retrouvé chez lui le pied, la main qui caractérisent notre espèce ; la colonne vertébrale a montré la double courbure à laquelle Lawrance attachait une si haute importante et dont Serres faisait l'attribut du genre humain tel qu'il l'entendait. Plus on étudie et plus on s'assure que chaque os du squelette, depuis le plus volumineux jusqu'au plus petit, porte avec lui, dans sa forme et ses proportions, un certificat d'origine impossible à méconnaître...... Les croyants à l'homme pithécoïde doivent se résigner à le chercher ailleurs que chez les seules races fossiles que nous connaissions, et à recourir encore à l'inconnu. Il en est qui n'acceptent pas sans murmurer cette nécessité et qui protestent au nom de la philosophie. Laissons-les dire, contents d'avoir pour nous l'expérience et l'observation. » (L'Espèce humaine, p. 220-222.)

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — La fabrique de mon église n'a aucune ressource, la commune lui alloue chaque année une subvention et de plus elle fournit le traitement d'un chantre et celui du sonneur. Pour la sonnerie, voici comment les choses se passent. Le Conseil municipal met la sonnerie en adjudication au rabais pour 3, 6 ou 9 ans. On invite le curé à assister à l'adjudication, après quoi l'adjudicataire passe au presbytère pour signer son engagement. Or, l'engagement pris par le sonneur actuel se termine cette année, la sonnerie va donc de nouveau être mise en adjudication. Parmi les candidats, il y en a que je serai obligé de refuser si la sonnerie leur est adjugée. Voici maintenant la difficulté : Le Conseil municipal ne veut pas que j'aie le droit de nommer le sonneur et conséquemment de refuser l'adjudicataire quel qu'il soit, donnant pour raison que puisque la commune paye le sonneur, c'est à elle et non au curé à le nommer. Cette adjudication n'enlève rien au droit du curé ; j'ai tout employé pour convaincre le Conseil municipal de ce droit indiscutable, je n'ai pu obtenir d'autre résultat que cette réponse : « M. le curé, si c'est votre droit, nous vous conseillons de l'abandonner. »

Quand l'époque de nommer un nouveau sonneur sera arrivée, j'irai trouver Monsieur le Maire et m'entendrai avec lui au sujet des personnes indignes qui voudraient prendre l'adjudication, car avant tout, mon principe en matière d'administration est de ne jamais sortir des limites de la légalité et de traiter à l'amiable pour éviter tout conflit. Il reste, bien entendu, que si le nouvel adjudicataire de la sonnerie est une personne convenable, je ne ferai aucune difficulté de l'accepter : je ne veux user de mon droit que pour écarter les indignes.

Les choses étant ainsi, je demande à notre excellent *Ami* de vouloir bien me donner la solution des trois questions suivantes :

1° Le curé peut-il assister à l'adjudication de la sonnerie ? sa présence peut-elle être considérée, en quelque sorte, comme un abandon de son droit ?

2° Dans le cas où Monsieur le Maire irait trouver le sonneur actuel pour lui redemander les clefs, comment agir pour les lui faire rendre si le sonneur les lui remet malgré la défense du curé ?

3° Si le nouvel adjudicataire de la sonnerie est une personne indigne et que le Conseil municipal veuille le maintenir malgré le refus du curé de l'accepter, que doit faire ce dernier pour obliger le dit Conseil à reconnaître le sonneur qu'il nommera en vertu de son droit ?

R. — Il y a ici une question de droit et une question de fait. La première ne présente aucune difficulté. Rien n'est plus clair que les dispositions législatives concernant la nomination du sonneur et sa révocation. Dans les paroisses rurales, c'est le curé qui nomme et qui révoque. Par conséquent, aucune autorité quelle qu'elle soit, ne peut ni lui ôter, ni amoindrir son autorité sur ce point. Nous allons plus loin ; le voulût-il, le curé ne pourrait faire abandon de son droit parce que l'exercice de

ce droit constitue en même temps pour lui un devoir, dans ce sens qu'il a charge de veiller à ce que tout se passe dans son église selon les règles liturgiques et selon les exigences de la sainteté du lieu et de la dignité de la fonction. Or un prêtre, digne de ce nom, ne peut pas renoncer à cette surveillance sans manquer à un devoir grave de sa charge; il ne peut pas, par l'abandon de son droit, s'exposer à voir son église polluée par l'introduction de quelque indigne.

Mais dans le cas présent, la question de droit se complique de la question de fait. La municipalité joue un peu au gouvernement. Accordant une subvention, elle entend imposer des conditions; nous ne nions pas qu'elle n'en ait le droit. On est maître de ses finances. Il n'en était pas ainsi sous le régime des lois municipales précédentes, de celle de 1837 en particulier ; mais aujourd'hui, avec la loi du 5 avril 1884 qui nous régit, la commune n'est plus obligée de suppléer au manque de ressources de la fabrique, si ce n'est pour le logement du curé et les grosses réparations. Elle n'a donc plus d'obligations vis-à-vis des fabriques. Les subventions qu'elle accorde étant facultatives, elle est libre d'imposer des conditions. C'est au curé et à la fabrique de juger la nature de ces conditions et de les accepter ou de les refuser selon qu'elles leur conviennent ou leur déplaisent.

Pour notre part, dans le sujet qui nous occupe, nous aimerions mieux nous passer de chantre et de sonneur que de subir le joug odieux de l'autorité laïque quand elle affecte de n'être pas chrétienne. Le son des cloches et la voix d'un chantre sont assurément des éléments très précieux pour la beauté du culte; mais ils n'en forment pas la substance, et si une église paroissiale ne peut les avoir faute de ressources, on ne peut le lui imputer à crime.

En raison de l'ordonnance du 12 mars 1825 qui donne aux curés ruraux le pouvoir de nommer et de révoquer les employés de l'église, la fabrique n'a même pas à intervenir dans le cas actuel. Le curé a qualité pour opérer tout seul, pour mettre au concours le choix du sonneur et du chantre et pour dicter les conditions; et nous n'hésitons pas, le cas échéant, à lui conseiller d'user de son droit. Nous disons « le cas échéant, » c'est-à-dire si le maire et le Conseil municipal voulaient abuser de la situation pour accaparer une autorité qui n'appartient qu'au curé et à la fabrique, et contrairement à la dignité de l'Eglise et au respect dû à la religion.

En vertu des principes sus-énoncés nous répondrons donc :

Ad 1m. Non, le curé ne doit pas assister à l'adjudication que le maire se propose de faire pour la nomination du sonneur. Il ne doit pas concourir à une illégalité, et faire croire par sa présence qu'il abandonne ses droits.

Ad 2m. Le maire, d'après la loi municipale actuelle, a le droit d'avoir une clef du clocher, mais il ne peut s'en servir que pour les sonneries civiles prévues et concertées par l'évêque et le préfet ; et ces sonneries, quand il y en a, doivent être faites par le sonneur attitré nommé par le curé et rétribué pour ces sonneries spéciales par la commune. Ce ne serait qu'au cas de refus de la part du sonneur attitré, que le maire pourrait désigner un sonneur provisoire dans ces circonstances. Si les clefs détenues actuellement par le sonneur ont été fournies par la commune, celle-ci peut les reprendre ; si elles ont été fournies par la fabrique, elles appartiennent à cette dernière.

Ad 3m. Il faut absolument s'opposer à l'introduction d'un indigne ; et le meilleur moyen, nous l'avons déjà insinué, est que le curé revendique purement et simplement son droit, dût-il renoncer à ce qu'il appelle la subvention municipale.

L'administration diocésaine et l'administration préfectorale, en cas de conflit, ne peuvent que lui donner raison.

Q. — Peut-on sans l'autorisation du maire ou du Conseil municipal, défaire ce qu'un de nos prédécesseurs avait établi dans notre cure sans aucune autorisation ou dépense du côté de la municipalité ?

Vis-à-vis des embellissements ou des réparations du presbytère, quelle est l'autorité du maire et celle des conseillers municipaux? Dans quel cas l'autorité seule du maire suffit-elle pour agir et pour ne pas être compromis dans certaines modifications qu'on veut faire à la cure ?

R. — Dans ces questions pratiques il faut marcher prudemment et tenir compte surtout du milieu dans lequel on vit, du caractère et des sentiments des autorités locales.

Un curé, dit Dieulin, ne peut, sans autorisation, faire dans son presbytère aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble ou même d'en modifier la distribution. Il en est de même pour les propriétés et dépendances de la maison curiale. Les réparations, fussent-elles effectuées à ses propres frais, on aurait droit d'en ordonner la destruction ; il ne pourrait même pas toujours y faire les réparations qu'il croirait être de véritables améliorations; car ce qui serait à sa convenance n'aurait peut-être pas l'agrément de ses successeurs. Par application des règles concernant l'usufruit, il ne peut modifier d'une manière notable l'immeuble dont il jouit. Ainsi, il y a abus de sa part à convertir un jardin légumier en terre labourable. *(Cour de Caen, 24 mai 1842.)* De même en transformant une partie du jardin en luzernière, il excède son droit, et il est passible d'une indemnité pour la réparation du tort qu'il a fait à cette dépendance du presbytère. (*Lettre du minist. de l'Int. du 26 février 1869.*) Cependant, si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une portion restreinte du jardin, il serait peut-être bien rigoureux, comme le fait observer le comité consultatif de l'*Ecole des communes* (1857, p. 78), de contester au curé le droit d'opérer ce changement à titre